

Préavis N° 02/06.2026

Mollens, le 01.06.2026

**PRÉAVIS RELATIF À LA RÉTROCESSION DES CONTRIBUTIONS SUITE AUX CONTRÔLES DES
COMPTESDS STRUCTURES SORTANTES DU RÉSEAU AJEMA**

Monsieur le Vice-Président, Mesdames, Messieurs,

1 PRÉAMBULE

Le préavis mentionné en titre fait suite à la décision, approuvée par le Conseil intercommunal, d'autoriser les communes sises sur le périmètre de l'ASSAGIE à déroger aux statuts de l'ARASMAC en quittant le réseau AJEMA au 31 juillet 2025 en lieu et place de la fin de l'exercice, soit au 31 décembre de la même année.

Le présent préavis fait suite aux contrôles complémentaires qui avaient été prescrits dans le cadre de l'approbation de cette dérogation.

La Commission tient à préciser que cette décision ne relève pas du préavis 05/09.2024, tel que mentionné dans le préavis faisant l'objet de ce rapport, mais du préavis 07/11.2024 relatif à la dérogation aux statuts de l'ARASMAC – Sortie du but optionnel communes ASSAGIE.

2 DISCUSSION

Les audits réalisés ont révélé un montant total de CHF 859 656.00 qui avait été tésorisé au sein des structures de l'Association Enfance Montherod Aubonne (AEMA) et n'avait pas été retourné au réseau AJEMA.

Il s'agit d'un montant conséquent qui a échappé à la vigilance de l'ARASMAC et dont la non-perception incombe à la fois au réseau AJEMA et à l'AEMA. Toutefois, ce montant est disponible physiquement auprès de l'AEMA, ce qui est positif. La répartition entre les communes établie dans le préavis se fonde sur la proposition formulée par l'AEMA de restituer ce montant en fonction du nombre d'habitants à hauteur de 10 % et des heures consommées à hauteur 90 %. La rétrocession proposée comprend également les communes sorties du réseau AJEMA à ce jour, mais qui étaient membres lors des années correspondantes (à savoir 2020, 2021 et 2022).

La Commission tient à noter que ces contrôles complémentaires seront également demandés aux structures sortantes à l'avenir.

Elle tient en outre à souligner que le fait que ce préavis, qui relève à 100% du but optionnel AJEMA, soit mis entre les mains d'une commission composée de 3 membres sur 5 ne faisait pas partie du réseau en question, semble problématique. La Commission comprend bien le besoin de rapidité et d'efficacité à cet égard, mais constate une nouvelle fois cette problématique relativement récurrente dans le cadre de cette instance. Il est difficile de se prononcer sur un sujet financier qui impacte uniquement une partie des communes membres.

La Commission estime que la proposition établie dans le cadre du préavis est pertinente et que la méthode est appropriée. Elle remercie les représentant-e-s du Comité directeur de l'ARASMAC et Madame Sandrine Monney, boursière, pour les renseignements précis qu'ils nous ont fourni.

3 CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Vice-Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

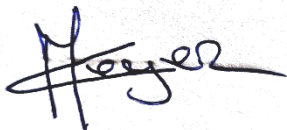
LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ARASMAC

- Vu le préavis du CODIR N° 02/06.2026,
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

- 1) D'approuver la restitution des montants tels que présentés dans le présent préavis à l'ensemble des communes.

Au nom de la Commission,



Christelle Meyer, rapportrice

Rapport présenté au Conseil intercommunal en séance du 18.06.2026.